



PRÉFET DE LA LOIRE

CABINET

Direction des sécurités

Saint-Etienne, le 19 septembre 2019

ARRÊTÉ N° 684 - 2019 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCÈS AU STADE GEOFFROY-GUICHARD (SAINT-ÉTIENNE) À L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU DIMANCHE 6 OCTOBRE 2019 OPPOSANT L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ÉTIENNE (ASSE) A L'OLYMPIQUE LYONNAIS (OL)

Le préfet de la Loire

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles et R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret en date du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Étienne rencontrera celle de l'Olympique Lyonnais au stade Geoffroy-Guichard le dimanche 6 octobre 2019 à 21h00 et qu'un antagonisme ancien et très fort oppose les supporters de ces deux équipes qui s'est traduit par plusieurs incidents graves lors des dernières rencontres, ou tentatives d'affrontements, notamment pour les plus récents :

- le 5 février 2017, à l'occasion de la rencontre entre l'ASSE et l'Olympique Lyonnais au stade Geoffroy-Guichard, les forces de l'ordre sont intervenues à l'extérieur du stade en réponse à une charge de 400 supporters stéphanois encagoulés et gantés visant des supporters lyonnais ;

- le 5 novembre 2017, à l'occasion de la rencontre entre l'ASSE et l'Olympique Lyonnais au stade Geoffroy-Guichard, et alors que la préfecture de la Loire avait fait un geste d'ouverture en autorisant le déplacement de 850 supporters de l'Olympique Lyonnais, de violents incidents ont eu lieu avant match. Les forces de l'ordre ont dû intervenir à plusieurs reprises en utilisant les engins lanceurs d'eau

ainsi que des grenades lacrymogènes pour éviter tout affrontement entre ultras des deux clubs. Ce jour-là, plus de cent engins pyrotechniques ont été allumés dans les tribunes. Enfin, un envahissement de terrain de supporters stéphanois est intervenu en fin de rencontre, interrompant le match pendant de longues minutes. Des dégradations aux abords et dans l'enceinte du stade ont été constatées.

Considérant la réunion de sécurité préparatoire à cette rencontre qui s'est tenue le 9 septembre 2019 à la préfecture de la Loire, au cours de laquelle la situation de cette rencontre a été examinée, montrant que les velléités d'affrontements sont toujours très fortes ;

Considérant que le stade Geoffroy Guichard à Saint-Étienne rassemblera à l'occasion de cette rencontre plus de 38 000 spectateurs ;

Considérant que pour cette rencontre des attroupements et des troubles à l'ordre public sont à craindre avant, pendant et après le match, aux abords du stade, notamment à l'arrivée des supporters adverses, en centre-ville de Saint-Étienne et en périphérie ;

Considérant qu'il existe des risques importants de violences sur les personnes et de dégradations sur des équipements ou bâtiments publics et privés ;

Considérant dès lors qu'il convient de limiter toute rencontre, y compris fortuite, entre les supporters des deux équipes, laquelle pourrait donner lieu à des tensions ou à des rixes ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante, en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération stéphanoise, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que l'ensemble des éléments susmentionnés et la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national font peser un risque particulier sur ce grand rassemblement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du dimanche 6 octobre 2019 à 8 h 00 au lundi 7 octobre 2019 à 1 h 00, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel d'accéder au stade Geoffroy-Guichard (commune de Saint-Étienne) et à ses abords, de circuler ou stationner sur la voie publique sur les voies et dans les périmètres suivants des communes de Saint-Étienne, de Saint-Priest-en-Jarez, l'Etrat et la Tour-en-Jarez :

- rue Simone de Beauvoir ;
- rue de la Tour ;
- rue Pierre de Coubertin ;
- rue de Molina ;
- rue Charles Cholat ;
- A72 (de la bretelle sortie 13 à la bretelle sortie 14) ;
- boulevard Georges Pompidou ;
- giratoire Necker ;
- rue Sheurer Kestner ;
- rue des Acières ;
- boulevard Thiers ;
- rue Verney Carron ;
- rue Montyon ;
- rue des Trois Glorieuses ;
- giratoire Khyvilev ;
- rue Bergson ;
- place Carnot ;
- place Jean Jaurès ;

- place Hôtel de Ville ;
- gare et Esplanade Carnot ;
- gare et Esplanade Chateaucieux ;
- RD 1493 ;
- route de l'Etrat ;
- avenue François Mitterrand ;
- avenue Pierre Mendès France.

Article 2: Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3: Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté selon les voies et modalités de recours figurant ci-dessous.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le commandant du groupement de la gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Étienne et aux présidents des deux clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Le préfet

Evence RICHARD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- par un recours gracieux auprès de mes services : M. le préfet de la Loire
Direction des sécurités
2 rue Charles de Gaulle – CS 12241
42022 SAINT-ETIENNE Cedex 1
- par un recours hiérarchique auprès de : M. le ministre de l'intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS
- par un recours contentieux : Tribunal administratif de Lyon
184 rue Duguesclin
69433 Lyon cedex 03